

**Les Familles du DC 10 UTA en Colère !**  
2, rue Juliette Lamber, 75017 Paris

**Art. 1 Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

**Art. 2 Dénomination**

L'association a pour dénomination « Les Familles du DC 10 UTA en Colère ! »

**Art. 3 Objet**

L'association a pour objet de réunir des représentants des familles de victimes de l'attentat contre le DC 10 de la compagnie UTA afin de perpétuer dans l'opinion publique nationale et internationale la mémoire de leurs proches décédés, d'assurer une entraide et une écoute réciproque et de mettre en œuvre, à cette fin, les mesures nécessaires auprès des autorités françaises et étrangères. Plus généralement, l'association a pour objet de venir en aide, d'un point de vue moral et matériel, à toute victime d'attentat ainsi qu'aux membres de leur famille : assistance dans les démarches administratives, soutien affectif et psychologique, assistance financière.

**Art. 4 Siège**

Le siège de l'association est fixé : 2, rue Juliette Lamber, 75017 Paris  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil.

**Art. 5 Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 6 Membres**

L'association se compose des membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à la fondation de l'association et dont la liste est ci-annexée (cf Annexe 1).

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

**Art. 7 Admission et Radiation**

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil ; le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par :

La radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;  
Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Art. 8 Cotisations Ressources**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Art. 9 Conseil**

Le conseil de l'association comprend trois membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à une année, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées annuelles consécutives. Les membres du conseil sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

## **Art. 10 Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil se réunit

Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;  
Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

## **Art. 11 Pouvoirs du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

## **Art. 12 Bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui composent le bureau. Le président et le secrétaire sont également le président et le secrétaire de l'assemblée générale. Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

#### **Art. 13 Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le trésorier établit sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **Art. 14 Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer une personne est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elles se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. Ou, à défaut, par toute personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres l'assemblée et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Art. 15 Assemblées générales ordinaires**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Art. 16 Assemblées générales à majorité particulière**

L'assemblée générale à compétence particulière est seule compétent pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 20 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 17 Exercice social**

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au « Journal Officiel » pour finir le 31 décembre 2004.

**Art. 18 Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

**Art. 19 Règlement intérieur**

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris, le 28 mai 2005, en trois originaux

Les nouveaux statuts adoptés par l'assemblée générale à majorité particulière du 28 mai 2005

La présidente  
Emmanuelle de Saint Marc

La secrétaire  
Danièle Klein

La trésorière  
Evelyne Mafouta